

Date de dépôt : 24 août 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Pierre Conne : Soutien financier de la Ville de Genève à Extinction Rebellion : quelle est la position du Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La presse révélait le lundi 30 mai qu'une opération d'affichage public mené par Extinction Rebellion bénéficiait d'un soutien financier de la Ville de Genève¹.

Ce soutien financier, délivré par le service Agenda 21 de la Ville de Genève, dans le cadre du fonds en faveur du climat, s'élève à 20 000 francs. A cela s'ajouterait un soutien de 10 000 francs pour des discussions destinées au grand public, durant le mois de juin².

Le soutien de la Ville de Genève, avec l'argent du contribuable, à Extinction Rebellion est questionnable. Né en Angleterre en 2018, le mouvement Extinction Rebellion revendique la désobéissance civile pour prétendument sauver l'humanité de l'extinction. Ses actions, soi-disant non violentes, pour faire agir les gouvernements sur l'urgence climatique sont connues : obstruction de parkings, entrée fracassante dans des banques, occupation de ponts pour bloquer la circulation... Les activistes d'Extinction Rebellion considèrent que leur cause morale se situe au-dessus des lois et de l'Etat devenu illégal, car il ne protégerait pas la nature. Il est donc

¹ Voir Le Temps, édition en ligne du 30 mai : <https://www.letemps.ch/suisse/une-campagne-dextinction-rebellion-depeint-une-geneve-cauchemardesque-2040>

² Voir Forum RTS, édition du 30 mai : <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/13132141-extinction-rebellion-lance-une-campagne-avec-le-soutien-de-la-ville-de-geneve.html>

particulièrement choquant qu'une collectivité publique s'associe à un mouvement qui prône la désobéissance civile et conteste le principe même de l'Etat de droit.

Notre canton est doté d'une loi sur l'administration des communes (LAC), qui précise à son article 2 que les communes sont « autonomes dans les limites de la législation cantonale et fédérale ». Les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat³, selon l'article 82 de la même loi. La LAC prévoit que le Conseil d'Etat puisse prendre des sanctions disciplinaires, dans les cas où les conseillers administratifs, maires et adjoints enfreindraient leurs devoirs de fonction imposés par la législation (article 97 LAC).

Or, la constitution genevoise, de par son article 1, prévoit que « La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité ». Dès lors, au vu du soutien, assumé, de la Ville de Genève à Extinction Rebellion, association prônant la désobéissance civile et le non-respect de l'Etat de droit, dont les militants ont par ailleurs été plusieurs fois condamnés par la justice ou amendés par les forces de l'ordre, on peut raisonnablement se demander si l'article 1 Cst-Ge n'a pas été outrepassé et les valeurs censées être défendues par une collectivité publique bafouées.

Compte tenu de ces considérants, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- **Quelle est la position du Conseil d'Etat vis-à-vis du soutien financier apporté par la Ville de Genève à Extinction Rebellion ? Approuve-t-il ce soutien financier ?***
- **Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en œuvre afin de faire respecter l'Etat de droit, par le Conseil administratif de la Ville de Genève ?***
- **Serait-il en mesure, dans ce cas particulier, d'user des prérogatives données par les articles 97 et suivants de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application ?***
- **D'une manière générale, que fait le service de surveillance des communes dans ces situations ? Quelles sont ses prérogatives pour agir ?***

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la réponse apportée.

³ <https://www.ge.ch/document/service-affaires-communales>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat n'a pas à se positionner sur les actions conduites par les autorités communales, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre légal. En l'occurrence, le soutien financier accordé concerne une campagne d'affichage dont la forme et le contenu ne violent aucune base légale.

Dès lors, le Conseil d'Etat n'est aucunement légitimé à entreprendre quelque action que ce soit dans le cas d'espèce.

Les compétences du Conseil d'Etat en matière de surveillance des communes concernent prioritairement l'approbation, en légalité, des délibérations prises par les conseils municipaux. La surveillance des exécutifs municipaux, pour sa part, se limite aux compétences disciplinaires (art. 97 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05)). Elle concerne des situations très spécifiques et rares, à savoir lorsque des membres d'un exécutif municipal « enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves ».

En l'occurrence, les faits signalés ne comportant a priori aucun caractère fautif, il n'y a pas matière à l'exercice des dispositions de surveillance invoquées par l'auteur de la présente question écrite urgente.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA